

DECISION N° 579/20 /MINESEC/SEESSEN/SG/DECC/SDOEC DU

17 NOV 2020

Fixant le Calendrier et les modalités des Inscriptions aux Examens et Concours
Relevant de la Direction des Examens, des Concours et de la Certification (DECC), Session 2021.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/267 du 11 Juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
Vu le décret n° 2018/191 du 02 Mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019/001 du 04 Janvier 2019 nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 07/20/MINEDUB/MINESEC du 30 septembre 2020 fixant le calendrier de l'année scolaire 2020/2021 en République du Cameroun ;
Vu la Décision n° 78/18/MINESEC/SG/DECC/SDOEC du 05 février 2018 portant organisation et gestion des examens et concours relevant de la Direction des Examens, des Concours et de la Certification (DECC) dans les services déconcentrés du MINESEC ;
Vu la Circulaire n° 10/18/MINESEC/SEESSEN/SG/DECC/SOEC du 12 avril 2018 portant organisation et gestion des examens et concours relevant de la DECC dans les services déconcentrés du MINESEC ;

DECIDE :

Article 1.- (1) Les registres d'inscription aux examens et concours officiels gérés par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification (DECC) de la session 2021 sont ouverts, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Examens et Concours	Périodes de recevabilité des dossiers dans les centres d'inscription
1.	Concours d'entrée en 6ème	Début : Lundi 16 Novembre 2020 Fin : Jeudi 31 Décembre 2020
2.	Concours d'entrée en 1 ^{ère} année de l'enseignement technique	
3.	Concours d'entrée en 1 ^{ère} année de l'enseignement technique professionnel et agricole	
4.	BEPC	
5.	CAP INDUSTRIELS et STT	
6.	CAPIEMP et CAPIET	
7.	Concours d'entrée aux ENIEG et ENIET publiques	Début : Lundi 1er Mars 2021 Fin : Vendredi 30 Avril 2021
8.	Concours d'entrée en 2 ^{nde} Technique et en 1 ^{ère} ANNEE BEP	Début : Lundi 12 Juillet 2021 Fin : Vendredi 23 Juillet 2021
9.	Concours d'entrée en 2 ^{nde} Technique Professionnel et Agricole	
10.	Concours d'entrée aux ENIEG et ENIET privées	Début : Jeudi 1er Juillet 2021 Fin : Vendredi 27 Août 2021

(2) Tout dossier parvenu en retard sera systématiquement rejeté.

Article 2. – (1) En dehors du concours d'entrée en 6^{ème} et en 1^{ère} année où les inscriptions se font à travers les fiches retirées gratuitement par les candidats dans les centres d'inscription ou les établissements secondaires choisis, **pour les autres examens et concours, les fiches sont générées automatiquement par le logiciel « Spider ».**

(2) L'instruction des dossiers de candidatures se fait à l'aide du logiciel « Spider », sur la base de l'acte de l'état civil et des autres pièces requises, en fonction de l'examen ou du concours concerné.

(3) Les inscriptions interdépartementales et interrégionales sont prosrites.

(4) La multiplicité des inscriptions pour un même candidat à un examen ou concours sera considérée comme frauduleuse. Cependant, le transfert de candidature d'un centre à un autre peut se faire uniquement par la Direction des Examens, des Concours et de la Certification à la demande du candidat, au plus tard le vendredi 23 avril 2021.

Article 3. – (1) Pour les concours d'entrée en 6^{ème}, en 1^{ère} année de l'enseignement technique et en 1^{ère} année de l'enseignement technique professionnel et agricole, les dossiers de candidature parviennent dans les établissements d'enseignement secondaire, via les services déconcentrés du Ministère de l'Education de Base, les DDES ou les candidats.

(2) Pour les examens BEPC, CAP, CAPIEMP, CAPIET et les concours d'entrée aux ENIEG et ENIET privées, seuls les établissements scolaires sont centres d'inscription.

(3) Les Lycées d'enseignement technique et ceux de l'enseignement technique professionnel et agricole sont les centres d'inscription pour les candidats aux concours d'entrée en seconde et en première année BEP.

(4) Les Délégations régionales, les Délégations départementales des Enseignements Secondaires abritant les Lycées Techniques Professionnels et Agricoles peuvent être centres d'inscription des concours d'entrée auxdits établissements.

(5) Seules les DRES et les DDES sont centres d'inscription pour les candidats aux concours d'entrée aux ENIEG et ENIET publiques. Les modalités d'inscription à ces concours seront précisées par des textes particuliers du Ministre des Enseignements Secondaires.

(6) Le Ministère des Enseignements Secondaires n'est pas responsable des dossiers qui n'auront pas suivi les voies ci-dessus énoncées.

(7) Tout dossier d'inscription acheminé par voie postale n'est pas recevable.

Article 4. – Trois types de candidats peuvent se présenter aux examens gérés par la DECC :

- Les candidats réguliers,
- Les candidats libres scolarisés,
- Les candidats libres.

(1) Les candidats réguliers sont élèves des classes qui les préparent à l'examen pour la session en cours.

(2) Les candidats libres scolarisés sont élèves des classes supérieures à celles qui préparent à l'examen BEPC.

(3) Les candidats libres sont ceux qui n'appartiennent à aucune des catégories sus-évoquées.

Article 5. – La transmission des dossiers de candidatures, des fichiers numériques ou des documents annexes à la Direction des Examens, des Concours et de la Certification, se fait selon l'examen ou le concours par voie hiérarchique, après la mission de contrôle et de validation.

Article 6. – Les centres d'inscription peuvent être centres de composition ou établissements rattachés.

Article 7. – Après le dépôt de dossier, chaque candidat reçoit un accusé de réception (récépissé), preuve de son inscription.

Article 8. (1) Les candidats réguliers et les candidats libres scolarisés composent en tenue de classe et accèdent à la salle d'examen sur présentation de leur carte d'identité scolaire de l'année en cours.

(2) Les candidats libres et ceux des établissements fonctionnant en cours du soir doivent se présenter au centre ou au sous-centre d'examen en tenue décente. Ils accèdent à la salle d'examen sur présentation de la carte nationale d'identité (CNI) ou du récépissé de la CNI en cours de validité.

(3) Tous les candidats doivent, en plus de leur carte d'identité, se munir du récépissé de dépôt du dossier d'inscription à l'examen concerné. Ces deux pièces sont exigibles à la phase du déroulement de l'examen ou du concours.



Article 9. – Selon les modalités qui seront arrêtées, le candidat devra s'acquitter :

- d'un timbre fiscal de 1.000 francs pour la demande d'inscription à l'examen ;
- d'un timbre fiscal de 1.000 francs et d'un timbre communal de 500 francs pour la copie d'acte de naissance ;
- des frais d'inscription conformément aux taux fixés ci-dessous :

N°	Examens et Concours	Inscription	Matière d'œuvre	Total à payer
1.	Concours d'entrée en 6ème	2 500 F	/	2 500 F
2.	Concours d'entrée en 1 ^{ère} année de l'enseignement technique			
3.	Concours d'entrée en 1 ^{ère} année de l'enseignement technique professionnel et agricole			
4.	BEPC	3 500 F	/	3 500 F
5.	CAP INDUSTRIELS et ESF	3 500 F	6 500 F	10 000 F
6.	CAP STT (SAUF ESF)	3 500 F	3 500 F	7 000 F
7.	CAPIEMP	15 000 F	5 000 F	20 000 F
8.	CAPIET	11 000 F	9 000 F	20 000 F
9.	Concours d'entrée aux ENIEG et ENIET publiques	10 000 F	/	10 000 F
10.	Concours d'entrée en 2 ^{nde} Technique et en 1 ^{ère} année BEP	3 500 F	/	3 500 F
11.	Concours d'entrée en 2 ^{nde} Technique Professionnel et Agricole			

Article 10. – (1) Les frais d'inscription et de la matière d'œuvre sont payés par voie électronique et par l'intermédiaire de l'un des partenaires agréés que sont : AFRILAND FIRST BANK, CAMPOST, EXPRESS UNION, MTN et UBA.

(2) La preuve du paiement par voie électronique de l'ensemble des frais d'inscription et ceux de la matière d'œuvre conditionne la recevabilité des dossiers de candidature à chaque étape de leur transmission.

(3) Le Ministre des Enseignements Secondaires est le seul ordonnateur en matière des frais d'examens et concours.

Article 11. - Le Directeur des Examens, des Concours et de la Certification, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Education et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.-

Yaoundé, le 17 NOV 2020

AMPLIATIONS :

- SG/PM (atcr)
- SEESEN
- SG, IGS, IGE/MINESEC
- Toutes les Directions MINESEC
- Représentants Nationaux de l'Enseignement Privé
- DRES et DDES
- Chefs d'établissement
- Tous les services concernés
- Chrono/Archives.-

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,



Nalova Lyonga Ph.D